

DIRECTION RAYONNEMENT COMMUNAL

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

## ARRÊTÉ DU MAIRE

DOMAINE : Occupation du domaine public

N° *23T326* /2023

**OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, AUTORISATION DE TOURNAGE D'UNE PUBLICITÉ SUR LE QUARTIER DU JAÏ, LE 15 ET 16 NOVEMBRE 2023.**

Le Maire,

**VU**, les articles L2212-2, L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU**, le Code de la voirie routière,  
**VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, articles L 2122-1 et suivants  
**VU**, l'article R 610-5 du Code Pénal,  
**VU**, la délibération n° 22121632 du 16 décembre 2022, relative à la création et actualisation des redevances pour les tournages et prises de vue,  
**VU**, la demande de la société PAF PAF, domiciliée 14, Impasse Montevideo – 13006 Marseille, sollicitant l'autorisation de la commune de réaliser des prises de vue sur le quartier du Jaï, en vue du tournage d'une publicité pour la société Birkenstock.

**CONSIDÉRANT**, que l'occupation de l'espace public est soumise à autorisation de l'autorité municipale,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures préalables pour assurer la sécurité des personnes

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : La société PAF PAF est autorisée à réaliser ses prises de vues sur la commune de Marignane et plus particulièrement sur le quartier du Jaï.

**Cette autorisation est valable le : 15 et 16 novembre 2023**

**ARTICLE 2** : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément à la délibération n° 22121632 du 16 décembre 2022, soit un montant total de **450 €** dont le détail est le suivant :

- 2 jours de tournage : **450.00 €**

Le règlement se fera par l'émission d'un titre de recette par la direction des finances.

**ARTICLE 3** : L'occupant reconnais avoir pris connaissance de l'état des lieux, et s'engage à prendre les mesures nécessaires à la sécurité des biens et des personnes amenées à fréquenter le site de son fait.

L'occupant doit obligatoirement produire une attestation d'assurance avant le début de ses activités

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire sera responsable de tout dommage provoqué par son installation sur le domaine public et s'engage à prendre en charge les réparations en découlant.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame le Commissaire de la Police d'État, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, et les agents placés sous leur autorité seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marignane, le 27 NOV 2023

Le Maire  
Eric LE DISSES



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*